

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 18 June 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

**Requête aux fins d'exposé écrit des motifs de deux décisions orales
rendues lors de l'audience de comparution initiale**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil de permanence

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Jams Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil de permanence

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le lundi 15 juin 2020 s'est tenue l'audience de comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devant l'Honorable Juge Rosario Salvatore Aitala, siégeant en sa qualité de Juge Unique de la Chambre Préliminaire II.
2. Lors de cette audience, l'Honorable Juge Unique a rendu oralement les deux décisions suivantes.
3. Lorsque l'Honorable Juge Unique a demandé à Madame la greffière d'audience de procéder à la lecture des charges, le Conseil de permanence a fait savoir que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman man renonçait à son droit à ce que les charges soient lues à l'audience et a proposé de passer cette étape. À cette demande, l'Honorable Juge Unique a répondu par la décision orale suivante : *« le juge unique est d'avis que les charges doivent être lues »* (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 6, lignes 23-24). Aucun exposé des motifs de la décision de l'Honorable Juge Unique d'imposer la lecture complète des charges à l'audience contre la volonté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a été fait à l'oral.
4. Après la lecture complète des charges, le Conseil de permanence a informé l'Honorable Juge Unique que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman souhaitait, à l'occasion de cette première audience publique dans cette affaire relative à la Situation au Darfour, pouvoir observer, avec l'autorisation de l'Honorable Juge Unique, une minute de silence et de recueillement en mémoire de toutes les victimes au Darfour et, plus largement, au Soudan. L'Honorable Juge Unique a refusé l'autorisation demandée, avec pour seul exposé de ses motifs : *« ça n'est pas ici qu'il faut le faire. Nous le faisons tous individuellement, et, à la Cour Pénale Internationale, nous le faisons très fréquemment ; nous pensons toujours aux victimes. Votre requête est rejetée »* (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 21, lignes 22-26).
5. Le Conseil de permanence a demandé à l'audience à ce que les motifs des deux décisions ci-dessus soient communiqués à une date ultérieure (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 22, lignes 5-6). Cette demande orale fait l'objet de la présente Requête.

OBJET DE LA REQUÊTE

6. En vertu de l'Article 74-5 du Statut de Rome, les décisions rendues par les Honorables Juges de la Cour sont motivées. Bien que cet Article s'applique à

titre principal aux décisions rendues par les Chambres de première instance à l'issue du procès, son champ d'application a été élargi à l'ensemble des décisions rendues par les Honorables Juges de la Cour, y compris en Chambres Préliminaires. La Chambre d'Appel, saisie d'un recours à l'encontre d'une décision rendue par la Chambre Préliminaire I, a notamment jugé comme suit (original en Anglais) : « *The reasons for a decision should be comprehensible from the decision itself. It is not sufficient for the Pre-Trial Chamber to identify simply which filings were before it. The decision must set out which of the relevant facts and legal arguments that were before the Pre-Trial Chamber were found to be persuasive for the determination it reached. [...] The Appeals Chamber will not consider the other arguments of the Prosecutor, which address the question of whether the authorisation of the redactions was justified. This question must be distinguished from whether the reasoning of the Impugned Decision was sufficient: it may well be that there was good cause for the Pre-Trial Chamber to authorise the redactions. The question that arises under the first ground of appeal, however, is not whether the redactions were justified but whether the factual reasoning in the Impugned Decision was sufficient.* »¹

7. Les deux décisions orales rendues par l'Honorable Juge Unique ci-dessus mentionnées ne fournissent aucun exposé de leur motif.
8. La première décision d'imposer la lecture complète des charges à l'audience contre la volonté expresse de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'est pas motivée, autrement que par l'« avis » de l'Honorable Juge Unique. Cet « avis » est pleinement respecté, mais Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman souhaite à présent en connaître les motifs. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman observe en effet que cette décision est contraire à la pratique de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans les autres affaires, notamment lors des deux comparutions initiales des suspects dans l'affaire ICC-01/14-01/18 (version française de la retranscription ICC-01/14-01/18-T-001 FRA, p. 6, lignes 2-7 ; version française de la retranscription ICC-01/14-01/18-T-002 FRA, p. 4, lignes 25-28 à p. 5, lignes 1-2). Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman souhaite donc légitimement connaître les motifs de la variation de cette pratique.
9. L'Honorable Juge Unique a expliqué sa deuxième décision de refuser la minute de silence demandée de la façon suivante : « *Nous le faisons tous individuellement, et, à la Cour Pénale Internationale, nous le faisons très fréquemment ; nous pensons toujours aux victimes. Votre requête est rejetée* » (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 21, lignes 22-26). Mr Ali

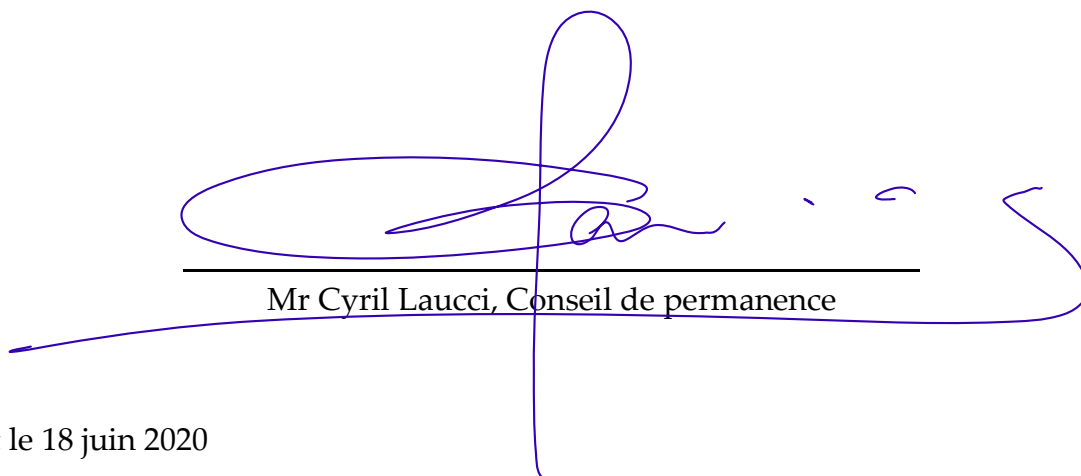
¹ ICC-01/04-01/06-774 : « Judgment on the Appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" » (OA 6), 14 December 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/2b7ca3/pdf>, par. 33-34.

Muhammad Ali Abd-Al-Rahman comparaissait pour la toute première fois devant la Cour Pénale Internationale. Ce « *nous* » ne saurait donc l'inclure. L'objet de sa requête d'observer une minute de silence était précisément de pouvoir rejoindre et s'inclure dans ce « *nous* » en joignant ses prières en mémoire des victimes à celles de la Cour. Le rejet de son humble demande a de fait exclu Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de ce « *nous* » collectif qu'il aspirait à rejoindre. La présomption d'innocence dont il bénéficie en vertu de l'Article 66 du Statut de Rome lui rend ce refus d'autorisation de se joindre aux prières de la Cour en faveur des victimes incompréhensible. Il exerce donc son droit légitime d'être informé des motifs de ce refus par l'Honorable Juge Unique en formulant la présente Requête.

10. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman apprécie que le rythme particulier d'une audience publique se prête mal à l'exposé complet des motifs d'une décision rendue par l'Honorable Juge Unique dans l'exercice de sa police de l'audience. C'est pourquoi il a différé sa demande de l'exposé complet de ces motifs jusqu'à la soumission de la présente Requête.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE PERMANENCE PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE de bien vouloir exposer par écrit les motifs détaillés des deux décisions orales ci-dessus mentionnées.



Mr Cyril Laucci, Conseil de permanence

Fait le 18 juin 2020

À La Haye, Pays-Bas